



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° 14-2357

**autorisant l'achat de vendanges fraîches et de moûts,
consécutivement aux chutes de grêle des 18 et 19 juillet 2014**

**LA PREFETE de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Bulletin Officiel des Douanes 6533 du 13 novembre 2001 – texte 01 – 0138 du 31 octobre 2001;

VU la demande du 16 septembre 2014 de la Fédération des interprofessions du bassin viticole Charente-Cognac relative aux orages de grêle des 18 et 19 juillet 2014;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1^{er} : Consécutivement aux orages de grêle des 18 et 19 juillet 2014, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récolte supérieures à 30 % de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 2. : Ces exploitations sont autorisées à compenser partiellement les pertes par achat de vendanges ou de moûts de la même appellation, sans que leur production après achat ne dépasse 80 % de la récolte moyenne des cinq dernières campagnes.

Article 3. : Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitations ayant des parcelles de vignes sur les communes de :

AUJAC, BERCLOUX, BERNEUIL, BRIZAMBOURG, CHANIERS, CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, COURCERAC, COURCOURY, CRAVANS, ECOYEUX, EPARGNES, GEMOZAC, LA CHAPELLE-DES-POTS, LA JARD, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, PREGUILLAC, RIOUX, ROUFFIAC, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE, TAILLEBOURG, TESSON, THENAC, VILLARS-EN-PONS, VIROLLET

Article 4. : Les achats doivent faire l'objet d'une autorisation du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects. Cette autorisation n'est valable que pour la seule campagne de vendange 2014.

Article 5. : Les vendanges ou moûts achetés doivent être repris sur la déclaration de récolte du viticulteur acheteur et individualisés avec la mention de la date et du numéro de l'autorisation d'achat de l'administration.

Article 6. : Les vendanges ou moûts acquis en franchise du droit de circulation sont déplacés sous couvert du document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) validé et portant la mention de l'appellation ou de la dénomination du vin de pays susceptible d'être revendiqué ainsi que la mention "produits exonérés".

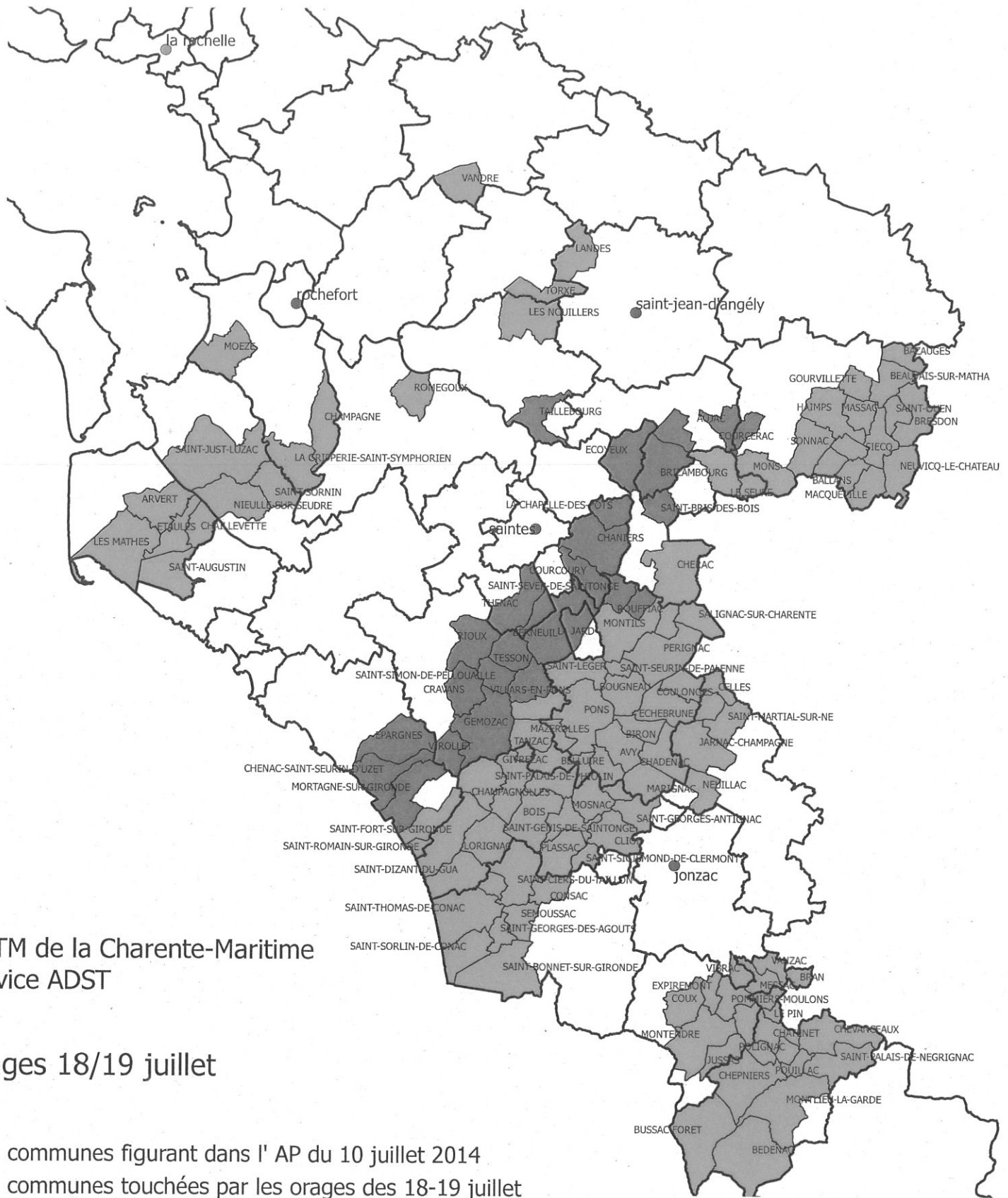
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 23 SEP. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



DDTM de la Charente-Maritime
Service ADST

orages 18/19 juillet

- communes figurant dans l' AP du 10 juillet 2014
- communes touchées par les orages des 18-19 juillet

AUJAC
BERCLOUX
BERNEUIL
BRIZAMBOURG
CHANIER
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
COURCERAC
COURCOURY
CRAVANS
ECOYEUX
EPARGNES
GEMOZAC
LA CHAPELLE-DES-POTS

LA JARD
MORTAGNE-SUR-GIRONDE
PREGUILLAC
RIOUX
ROUFFIAC
SAINT-BRIS-DES-BOIS
SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
TAILLEBOURG
TESSON
THENAC
VILLARS-EN-PONS
VIROLLET